

20. Dans les assemblées du Bureau de Direction chaque membre n'aura qu'une voix, excepté le Président qui aura voix prépondérante.

21. Le Bureau de Direction devra tenir des comptes dans une où plusieurs Banques incorporées en Canada et sera tenu d'y déposer le montant de ses recettes; et aucun argent n'en sera retiré, ni payé, à moins que la dépense n'ait été préalablement autorisée par le Bureau de Direction, et entré dans les livres de délibérations, et que le chèque ne soit signé du Président ou en son absence, du Vice-Président et du Trésorier, ou en son absence, du Secrétaire, et les mêmes officiers auront le droit de signer ou contre-signer les billets promissoires, les billets recevables ou traites ou billets d'échange, ou certificat du Capital souscrit émané par la Compagnie, et aucun effet ne liera la Compagnie à moins qu'elle ne porte la signature du Président ou du Vice-Président.

22. Il sera tenu des livres de Comptes, de la manière la plus efficace.

23. Il sera tenu un ou plusieurs livres dans lesquels seront entrés régulièrement toutes les délibérations tant des assemblées générales que des assemblées du Bureau de Direction, et le procès-verbal des délibérations de chaque séance sera signé du Secrétaire; et à la première assemblée subséquente la première mesure, sera la lecture du Procès-Verbal de la dernière assemblée, et s'il s'y était glissé quelque erreur, elles seront à l'instant rectifiées, et alors le Président de telle assemblée, sur adoption du procès-verbal le signera.

24. Pourra être actionnaire toute personne solvable et pouvant agir légalement.